



GROUPE MEDICAMENT/PHARMACIENS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE SIDA – 05 avril 2020
"Lutte contre la propagation du SARS CoV-2 : continuité des traitements ARV en pharmacie en mars-avril-mai 2020"

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus SARS CoV-2 (agent du Covid-19), le groupe médicament-pharmaciens de la SFLS partage ci-dessous les **recommandations qui concernent la continuité des traitements pour les patients sous traitements ARV et ses modalités d'application** :

- les recommandations de la SFLS pour la dispensation des traitements antirétroviraux (ARV) pour les personnes vivant avec le VIH jusqu'au 31 mai 2020 :

Sur la base de la dernière ordonnance valable (ordonnance papier ou informatisée transmise par le médecin à la pharmacie via une messagerie sécurisée, pas d'ordonnance sur smartphone car l'officine aura besoin de la prescription dans ses bases), qu'elle soit **expirée ou pas, le pharmacien peut dispenser les traitements ARV et autres traitements chroniques** en cours (diabète, hypertension artérielle, traitement hormonal ...) **jusqu'au 31 mai 2020. Pour les traitements ARV, le pharmacien ne dispense qu'un mois de traitement à la fois** (le décret ne modifie pas la réglementation en vigueur sur ce point).

Si la dispensation a lieu alors que l'ordonnance est expirée, **le pharmacien est tenu d'informer le prescripteur de cette dispensation**. Par email ou courrier ou fax ou téléphone, pendant ou après la dispensation (la dispensation peut avoir lieu même si le prescripteur n'est pas joignable sur le moment, l'important est de l'en informer par la suite). Le **dossier pharmaceutique (DP)** peut également être renseigné sur ce renouvellement exceptionnel.

→ Cette mesure s'applique aux **pharmacies d'officines** et aux **pharmacies hospitalières**.

→ Le **remboursement par l'assurance maladie s'adapte** à cette mesure. Rien n'est à déboursier en plus par le patient.

→ Nous rappelons que la **dispensation de tout traitement**, dont les traitements ARV, est l'occasion de **rappeler les mesures de prévention par rapport au SARS CoV-2**.

- cas particuliers :

→ **traitement ARV préventif pré-exposition (PrEP)** : le traitement préventif n'entre pas dans le cadre législatif d'un traitement chronique. **Nous recommandons donc le renouvellement de l'ordonnance par un médecin** (spécialiste ou médecin traitant, en direct ou téléconsultation). Il est toutefois **possible de dispenser la PrEP sur une ordonnance périmée**, dans les mêmes conditions que celles d'un traitement chronique, c'est-à-dire mois par mois, jusqu'au 31 mai (cf. ci-dessus).

→ **traitement ARV préventif post-exposition (TPE, suite à un accident d'exposition au sang ou sexuel)** : la **réglementation reste la même et cette mesure ne s'applique pas** car ces traitements sont d'une durée maximale de 28 jours.

→ **traitements hypnotiques et anxiolytiques** : le renouvellement d'une ordonnance expirée est **autorisé**, sous réserve que le traitement soit **initié depuis au moins 3 mois**.

→ **traitements stupéfiants** : le renouvellement d'une ordonnance expirée est **autorisé** pour les traitements de substitution aux opiacés à base de **méthadone** en gélules ou sirop, ou de **buprénorphine** comprimés, sous réserve que le traitement soit **initié depuis au moins 3 mois** et que le pharmacien recueille **l'accord oral du prescripteur**.

→ **traitements anti hépatite C** : d'une durée de 12 semaines maximum, ils ne sont **pas considérés comme des traitements chroniques**. Il faut donc demander au médecin de renouveler l'ordonnance si elle ne couvre pas toute la durée du traitement. Si le prescripteur hospitalier n'est pas joignable, le renouvellement peut être prescrit par un médecin de ville. Penser aussi au contact par email avec le prescripteur qui peut transmettre une ordonnance informatisée.

→ **traitements de la réserve hospitalière (non disponibles habituellement à l'officine mais rétrocédables à l'hôpital)** : jusqu'au 31 mai 2020, les **traitements dispensés uniquement en pharmacie hospitalière peuvent être dispensés au patient par une officine** qui prend contact avec la pharmacie hospitalière habituelle du patient et se fait livrer le traitement par la PUI.

- Références

Ordre des Pharmaciens 'FAQ officine' : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Les-pharmaciens/Champs-d-activites/Covid-19/Foire-aux-questions-Pharmaciens-d-officine>

Fiche Cespharm sur les mesures dérogatoires de dispensation : <http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Catalogue/Covid-19-Dispositif-derogatoire-au-renouvellement-exceptionnel-a-l-officine>

Décret du 23 mars 2020 et arrêté du 1er avril 2020, versions complètes : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id> et https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC89E1931C466EC88079663B5C0FA2DE.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000041776842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

EXTRAITS CONCERNANT LA DISPENSATION DE TRAITEMENTS CHRONIQUES, ANXIOLYTIQUES ET STUPEFIANTS PAR LES PHARMACIES D'OFFICINE et les PUI

Art. 4. – I. – *Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine et les pharmacies mentionnées à l'article L. 5126-1 autorisées à vendre des médicaments au public en application du 1. de l'article L. 5126-6 peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ces dispositions s'appliquent aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-1 lorsqu'elles délivrent les spécialités pharmaceutiques qui font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5121-12 ou qui bénéficient des dispositions de l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale. La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à un mois. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées.*

Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament dispensé en application du 1o de l'article L. 5126-6, il prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désigné. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-22, les pharmaciens d'officine peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

III. – Eu égard à la situation sanitaire et par dérogation à l'article R. 5132-30, dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable jusqu'au 31 mai 2020. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

Groupe M/P SFLS : Présidente : agnes.certain@orange.fr / Co-président : eric.billaud@chu-nantes.fr / Secrétaire : jlangois.pharma@gmail.com

<http://www.sfls.aei.fr/Commission-pharmaciens-medicaments>